



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022- 0076 du 19 août 2022

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de Cruseilles

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M.Alain ESPINASSE ;

VU le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet de la Haute-Savoie à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la demande du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 15 décembre 2021 sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, en vue de réaliser dans le cadre d'une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier, prévu à l'article L121-1 du Code rural et de la pêche maritime :

- une étude de « l'état initial environnemental et du parcellaire agricole » ;
- une étude parcellaire ;
- une étude hydraulique ;
- une étude d'analyse des impacts de l'aménagement foncier assorti de propositions de mesures contradictoires.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les agents du conseil départemental de la Haute-Savoie ou leurs mandataires auxquels il a délégué ses droits, sont autorisés pour une période de 5 années à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur le plan ci-joint dans les conditions fixées par la notice explicative ci-jointe, dans le cadre du projet d'aménagement foncier agricole et forestier prévu à l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime afin de procéder à l'exécution de travaux d'études topographiques, géotechniques, hydrauliques, parcellaires et des diverses études environnementales qui pourraient s'avérer nécessaires conformément à la notice annexée.



ARTICLE 2 : Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, c'est-à-dire que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 3 : Les agents du conseil départemental de la Haute-Savoie, les personnels des prestataires opérant pour le compte de cette collectivité locale, sont autorisés à prendre connaissance des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie et au besoin, d'en faire des calques et copies.

Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

ARTICLE 4 : Mme le maire de la commune de Cruseilles est chargée d'assurer la bonne information et représentation des propriétaires dans les conditions fixées par la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues au titre des dommages causés aux propriétés par les études et travaux seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1989. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins du maire de Cruseilles au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet du département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 8 :

- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ;
 - Mme le maire de Cruseilles ;
 - Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,


Thomas FAUCONNIER

NOTICE
ARRETE PREFECTORAL DE PENETRATION
DANS LES PROPRIETES PRIVEES

Etude d'opportunité et
Aménagement Foncier Agricole et Forestier

Communes de Cruseilles.

Vu pour être annexé à mon arrêté du **19 AOÛT 2022**
le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département


Thomas FAUCONNIER

SOMMAIRE

1 PREAMBULE

- Cadre légal
- Contexte local

2 CADRE DE L'ETUDE -OBJET DE LA DEMANDE

- Etudes en cours et envisagées
 - Etude d'opportunité -définition d'un mode d'aménagement
- définition des périmètres
 - Réalisation du projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (remembrement agricole) -prestation géomètre expert
 - Etude d'impact
- Territoire Concerné
- Objet de la Demande

3 ANNEXE

- Rappel schématique procédure d'AFAGE – intervention des bureaux d'études- planning prévisionnel

1 PREAMBULE

1.1 Cadre Légal

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et ses décrets d'application ont décentralisé le financement de l'aménagement foncier rural aux départements tout en maintenant l'instruction des procédures par les services de l'Etat. La loi relative au Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 a parachevé ce mouvement de décentralisation en transférant la **conduite des procédures d'aménagement foncier aux départements** qui en assurent désormais la responsabilité.

L'aménagement foncier rural est régi par le Livre 1er – Titre II du Code rural et de la pêche maritime.

L'article L121-1 précise notamment que « **l'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières [...]. Les procédures sont conduites par des commissions communales, intercommunales ou départementales d'aménagement foncier (CCAF, CIAF et CDAF), sous la responsabilité du département.** »

1.2 Contexte local

L'autoroute A41 Nord (Annecy-Genève) a été déclarée d'utilité publique par décret du 3 mai 1995. D'une longueur de 18,8 km, elle relie le bassin annécien au bassin genevois et traverse notamment la commune Cruseilles. Le décret prévoit que le maître d'ouvrage remédie aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1 et R. 123-30 et suivants du Code rural.

En 1995, la société ATMB est désignée comme concessionnaire. Les travaux commencent en 1997.

Les CCAF de chacune des communes traversées sont constituées et des pré-études d'aménagement foncier réalisées par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Savoie.

En juin 1998, un arrêt des travaux et des remembrements intervient suite à une modification des procédures de désignation des concessionnaires d'infrastructures. En mai 2003 un nouvel appel d'offres est lancé, aboutissant en **octobre 2005 à la désignation officielle du nouveau concessionnaire : la société ADELAC.**

Le Conseil général fait alors réaliser une étude d'opportunité complémentaire aux travaux produits par la Chambre d'Agriculture, dont le rendu a eu lieu en juin 2008. L'ensemble de ces éléments a été présenté aux CCAF en février 2009. Sur cette base, la CCAF de Cruseilles s'est prononcée favorablement quant au déclenchement d'une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier, prévu à l'article L121-1 du Code Rural.

Suite à ce vote favorable, une étude d'aménagement a été lancée. Le prestataire, la société EGIS, a présenté au vote de la CCAF un périmètre d'AFAGE de 366ha, soumis à Enquête Publique en 2011.

Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable assorti de réserves. La procédure a ensuite été mise en sommeil jusqu'en 2015. Après mise en conformité, changement d'équipe municipale (mars 2014), modification du PLU et de la composition de la CCAF, la CCAF a demandé la finalisation de cette étude. Une restitution est organisée en CCAF en octobre 2018. Cette réunion scelle la procédure, abandonnée au vu des réticences de la municipalité d'alors et de certains propriétaires.

En 2020, une nouvelle équipe municipale est élue avec la volonté de reprendre et finaliser cette procédure.

Le 12 octobre 2021, la CCAF de la commune de Cruseilles a voté le redémarrage de la procédure d'AFAGE et a demandé le lancement d'une nouvelle étude d'opportunité d'aménagement au vu de la caducité des données récoltées sur la période 2009-2017.

2 CADRE DE L'ETUDE – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 Etudes en cours et envisagées

Etude d'opportunité – définition d'un mode d'aménagement – définition des périmètres

L'objectif de l'étude d'opportunité est de fournir l'ensemble des éléments techniques au travers d'une étude de l'état initial environnemental et du parcellaire agricole. Ces éléments seront nécessaires à la prise de décision au cours de la procédure.

Il s'agit notamment d'un recueil de données agricoles et environnementales sur la partie sud ouest du territoire communal et d'une analyse de ces données corroborée par de nouvelles visites de terrain.

Cette étude a pour but notamment de conseiller la CCAF sur l'opportunité de lancer une procédure d'aménagement foncier rural, en cas de réponse positive, de préconiser un type d'aménagement (AFAFE, ECIR, ...), et enfin, si l'AFAFE est retenu par la CCAF, de préconiser des périmètres (dits « perturbé » et « complémentaire ») qui seront soumis au vote de la CCAF puis à enquête publique « périmètres » (EP1).

Réalisation du projet d'Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (remembrement agricole) – prestation géomètre-expert

Si cette solution est choisie par la CCAF et que l'EP1 permet la poursuite de la procédure, une étude parcellaire est alors lancée. Elle se réalise généralement en 2 phases :

- Classement et établissement du plan de base

Il s'agit lors de cette phase de classer et évaluer les immeubles à aménager en valeur de productivité réelle, sur la base d'un référentiel commun. Il s'agit de rechercher les propriétaires et titulaires de droits réels sur les parcelles concernées. Enfin, de consulter les propriétaires sur la reconnaissance, le classement et l'évaluation.

Il s'agit également de pratiquer des relevés topographiques terrestres et par photogrammétrie. Ainsi des plans « corrigés » par rapport au cadastre sont établis.

- Etude du projet

Il s'agit d'établir la nouvelle répartition parcellaire. De nombreuses réunions de concertation sur le terrain sont à prévoir avec un accès aux parcelles nécessaire. Par ailleurs, c'est au cours de cette phase que vont être étudiés les aménagements présents sur zone (routes, chemins, fossés, cours d'eau, etc...); des préconisations et décisions de modifications pourront être prises éventuellement (piquetage, vérification de la faisabilité sur le terrain, etc...).

L'établissement de la liste des apports de chaque propriétaire est définie, et sur cette base est proposé un avant-projet de nouvelle répartition parcellaire à la CCAF. Par la suite, une finalisation est opérée avec un projet définitif soumis à la CCAF, à la CDAF et Enquête publique « parcellaire » (EP2).

Etude d'impact

Il s'agit de réaliser une étude d'impact conformément à l'article R 122-1 du Code de l'Environnement, concernant le projet d'aménagement. Cette étude est versée au dossier de l'EP2

Elle consiste en une étude de l'état initial ; une étude hydraulique, le cas échéant ; et une étude d'analyse des impacts de l'Aménagement Foncier assorti de propositions de mesures compensatoires (justification du choix de l'aménagement retenu parmi les possibilités, analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du nouveau parcellaire et des travaux connexes envisagés).

2.2 Territoire concerné.

Cette étude d'opportunité puis l'étude d'aménagement foncier proprement dite ainsi que son étude d'impact concernent l'ensemble la commune de Cruseilles et au minimum la partie sud-ouest de la Commune de Cruseilles, sur une surface d'environ 10,6 km², limitée par :

- les limites de la commune,
- la RD 1201 au nord
- la limite de la zone urbanisée, sur la partie ouest du Chef Lieu
- la RD 1201 entre le lieu-dit des Prés Longs et le Rond Point RD 1201/RD 227 (route de Chosal)
- limite de zone urbaine, le long des lieux dits le Noiret, Fésigny, Les Fourches et Becon,
- routes de Becon et de Deyrier jusqu'au lieu dit Jailloux,
- pour finir au niveau de la limite tricommunale Cruseilles/Villy-le-Bouveret/Groisy au niveau de la rivière des Usses

2.3 Objet de la demande

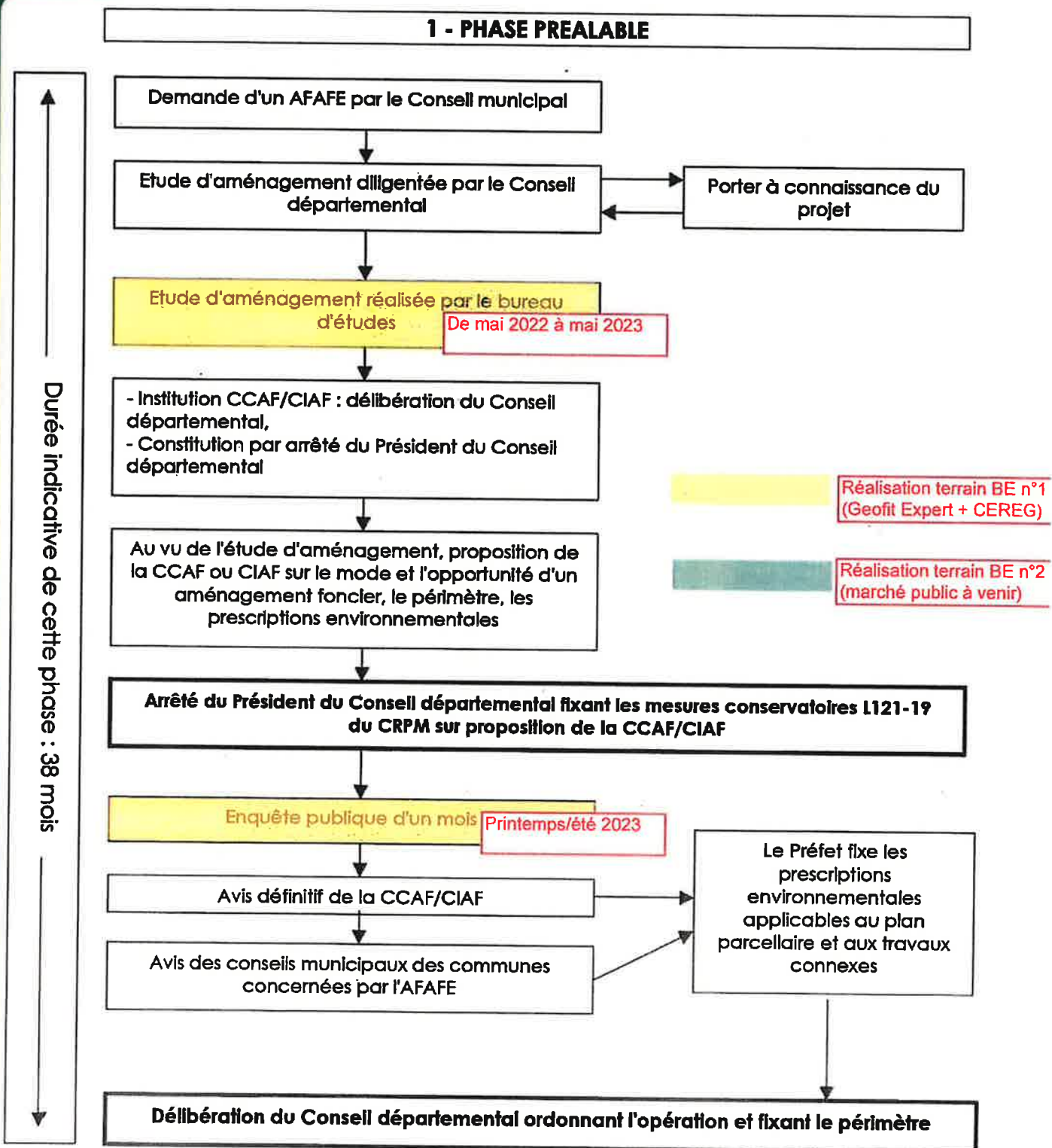
Sur le territoire défini au point 2.2 (voir plan en annexe 3.1), l'ensemble des prestataires et leur cotraitants doivent avoir accès à l'ensemble du foncier de façon à procéder aux relevés topographiques, relevés de parcellaire, constatations, piquetage, bornage, et toute action utile à leur mission.

L'ensemble de la procédure et études nécessite un accès à l'ensemble des parcelles de la zone.

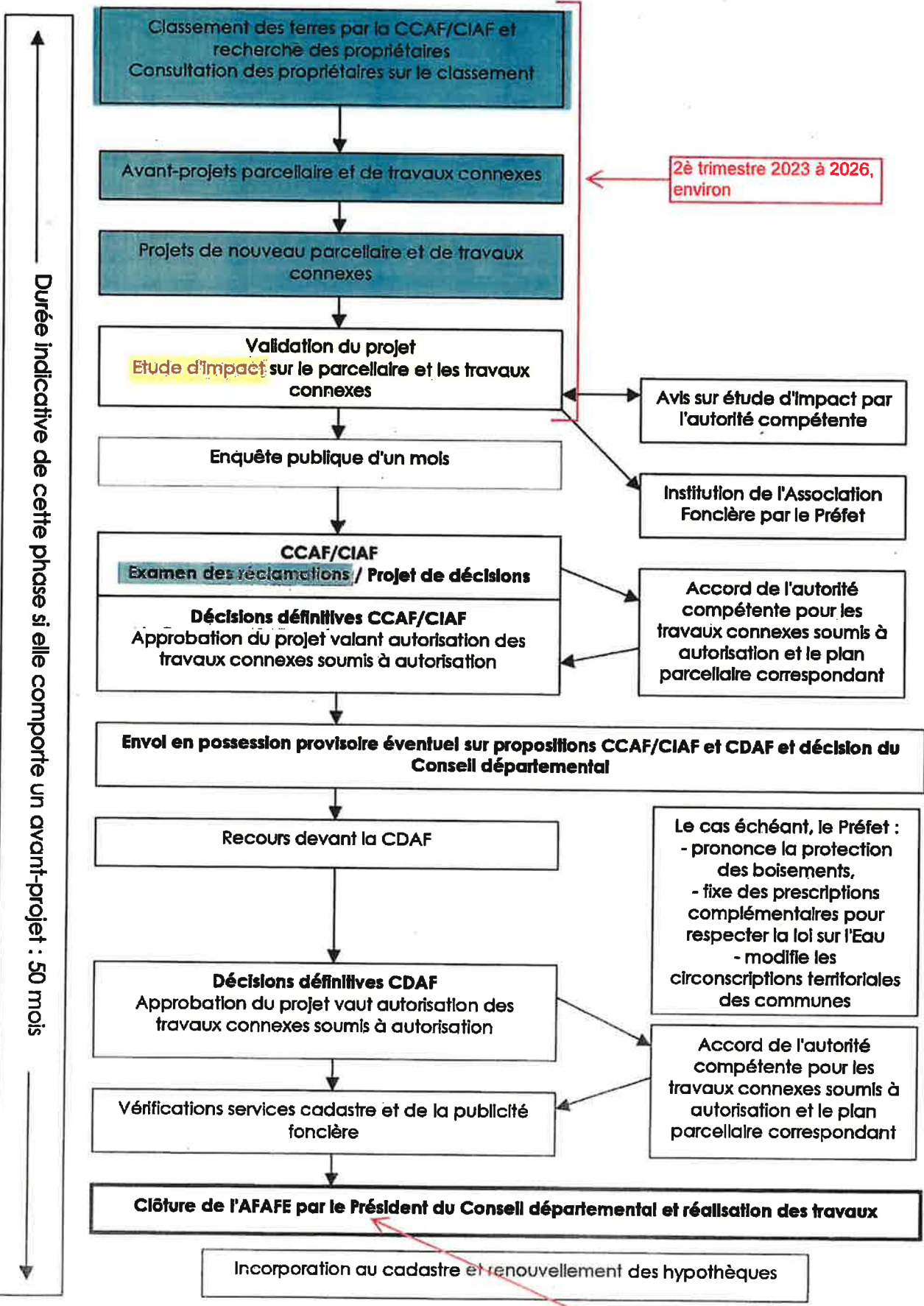
Un arrêté de pénétration sur les propriétés privées est ainsi nécessaire à la bonne réalisation de ces études.

3

Les différentes phases de la procédure de l'aménagement foncier rural, agricole, forestier et environnemental



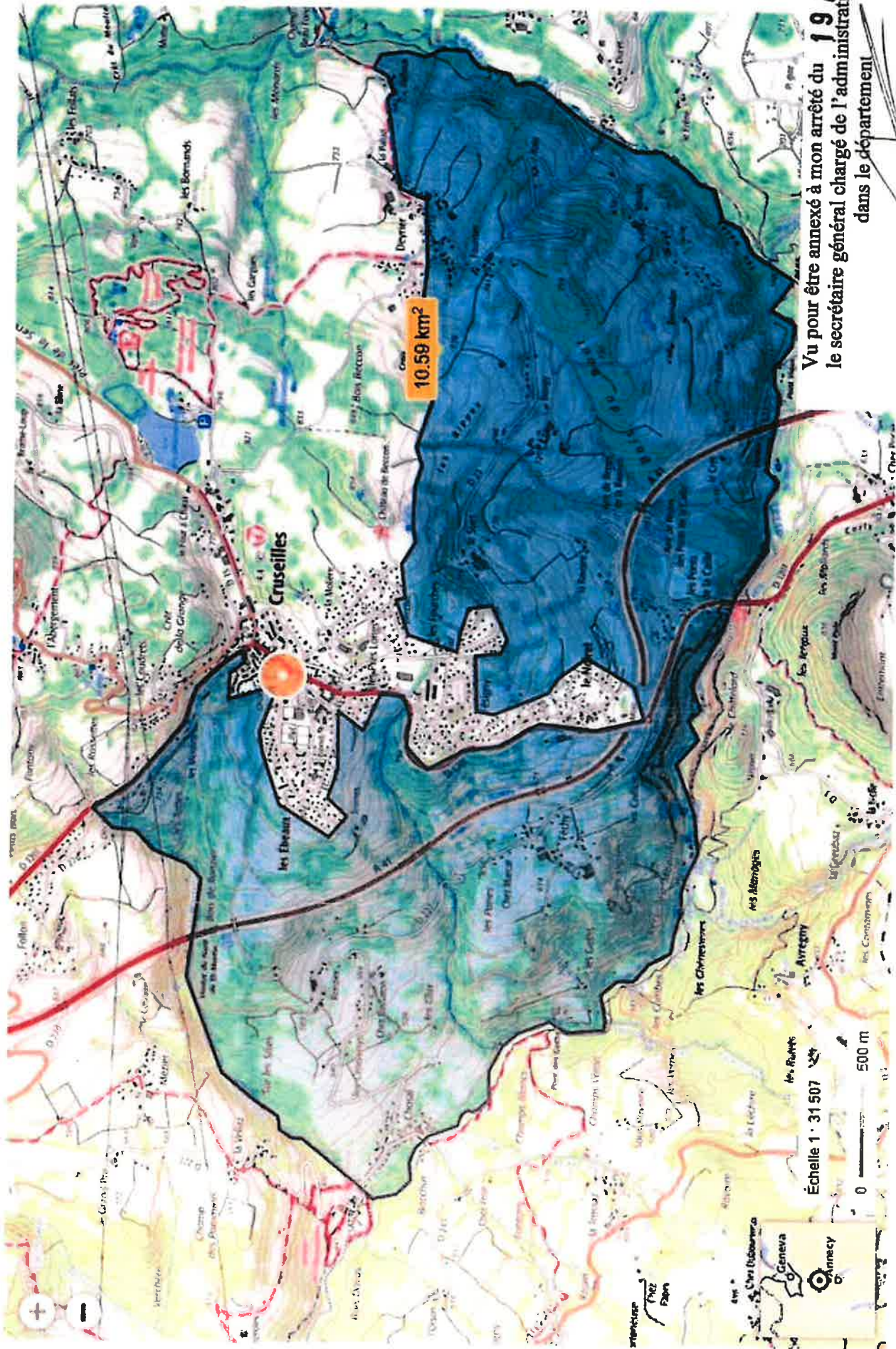
2 – PHASE OPERATIONNELLE DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ORDONNANT L'OPERATION A LA CLOTURE



Durée indicative de cette phase si elle comporte un avant-projet : 50 mois

2è trimestre 2023 à 2026, environ

fin prévisible, fin 2026



Vu pour être annexé à mon arrêté du **19 AOÛT 2022**
 le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
 dans le département

Thomas FAUCONNIER

